



STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Dénomination de l'association

Sous la dénomination « *Association Le Grain de Blé* », les adhérents aux présents statuts, forment une association fondée le 1^{er} novembre 2006, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 - Objet de l'association

L'association *Le Grain de Blé* a pour objet de soutenir, par diverses actions, des personnes atteintes par une déficience motrice et/ou intellectuelle, en favorisant leur épanouissement, leur autonomie et leur intégration au cœur de la société.

L'association *Le Grain de Blé* a notamment pour mission d'assurer la gestion de structure(s) d'accueil offrant à chaque résident un cadre de vie adapté à ses besoins, au sein d'une petite unité de vie. Des professionnels salariés, des bénévoles et des volontaires accompagnent les résidents, dans une dynamique de partage et de « vivre ensemble ».

Fondée sur les valeurs chrétiennes et dans un esprit fraternel, l'association, en lien avec l'Eglise catholique, est attentive à la vie spirituelle des personnes qu'elle accompagne.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 5-7 Cours Saint Damien, 72000 LE MANS.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée en Assemblée Générale.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Membres

Sont membres de l'Association :

- a. Les membres actifs (qui adhèrent aux statuts et s'acquittent du montant de la cotisation annuelle).
- b. Les membres d'honneur (Fondateurs, personnes ayant rendu des services à l'association et désignées par le Conseil d'Administration. A ce titre, ils ne sont pas soumis à cotisation. Ils sont pour l'association des personnes de référence).
- c. Les membres bienfaiteurs (Personnes ayant fait un don à l'association au cours de l'année précédente, ce don valant cotisation pour l'année suivante dès lors que son montant dépasse celui fixé pour la cotisation).

L'ensemble de ces membres est invité aux Assemblées Générales, au cours desquelles tous peuvent s'exprimer et voter.

Article 6 - Cotisation

La cotisation doit être acquittée annuellement par les adhérents. Son montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Un membre radié par le Conseil d'Administration ne peut exiger le remboursement de la cotisation qu'il a versée à l'association.

Article 7 - Radiation

La qualité de membre se perd :

- a. Par démission, laquelle doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration ;
- b. En cas de non-paiement de la cotisation annuelle ;
- c. Suite au décès du membre ;
- d. En cas de dissolution de l'association ;
- e. Par radiation pour motif grave (tel que les activités frauduleuses ou immorales portant préjudice à l'association). La radiation sera prononcée par le Conseil d'Administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a. Les cotisations annuelles des adhérents ;
- b. La participation individuelle réglée par les usagers ;
- c. Les dotations et/ou prix de journée versés par les administrations concernées ;
- d. Les subventions attribuées par les collectivités publiques et organismes privés ;
- e. Les recettes de manifestations exceptionnelles organisées dans le cadre des projets de l'association ;
- f. Les dons et toutes autres ressources autorisées par la loi ;
- g. Le recours à l'emprunt, sur décision du Conseil d'Administration.

Article 9 - Conseil d'Administration et Bureau

A – Le Conseil d'Administration :

L'association est dirigée par un Conseil de 12 administrateurs maximum, issus des membres de l'association à jour de leur cotisation.

Pour entrer au Conseil d'Administration, le postulant devra être coopté par deux personnes déjà en fonction.

Le nombre d'administrateurs issus de familles d'usagers de l'association est limité à un quart maximum des membres élus.

Tous les membres du Conseil doivent être en accord avec les buts de l'association et l'esprit que celle-ci veut promouvoir.

Le Conseil d'Administration se renouvelle par tiers tous les ans. En cas de vacance d'un siège, un nouveau membre est coopté dans les conditions définies ci-dessus. Cette nomination n'est que la continuité du mandat précédent et prendra fin à la date initialement prévue.

B – Le Bureau :

Le Conseil d'Administration élit en son sein, dans un délai de 30 jours, à bulletin secret, un Bureau composé :

- d'un Président,
- d'un Vice-président,
- d'un Secrétaire, et éventuellement d'un secrétaire adjoint,
- d'un Trésorier, et éventuellement d'un trésorier adjoint.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées, et toutes écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles de la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu à cet effet par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il devra s'adjoindre un commissaire aux comptes si nécessaire. Il rendra compte de sa gestion par année civile lors de l'Assemblée Générale annuelle.

En cas de vacance d'un membre du Bureau, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à son remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 10 - Réunions du Conseil d'Administration et du Bureau

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président. Les décisions sont prises à la majorité de ses membres présents ou représentés. Le vote se fait à main levée, sauf cas exceptionnel décidé par le Président. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 11 - Indemnisation

Les membres du Conseil d'Administration assurent leurs fonctions bénévolement. Ils peuvent demander le remboursement des frais résultant de leur mandat, sur justificatif et ordre de mission signé du Président. Conformément à la loi, aucun membre de l'association ne peut être rémunéré ou salarié de celle-ci.

Article 12 - Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an.

Elle rassemble tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, convoqués quinze jours au moins avant la date fixée, par courrier individuel. L'ordre du jour est indiqué sur cette convocation.

Les membres absents peuvent se faire représenter via une procuration écrite désignant un autre membre, adressée préalablement au siège de l'association.

Des représentants des partenaires et des organismes financeurs peuvent également être invités par le Conseil d'Administration. Ils participent aux débats et peuvent s'exprimer sur les différentes décisions avec voix consultative.

Les responsables de structures gérées par l'association sont également convoqués. Ils participent aux débats et peuvent s'exprimer sur les différentes décisions avec voix consultative.

L'ordre du jour est fixé par le Bureau. Il inclut des questions d'intérêt général posées par les membres.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de la gestion financière. Ces deux bilans sont soumis à l'approbation de l'assemblée. Ils sont obligatoirement inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

A l'Assemblée Générale, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le vote se fait à main levée, sauf cas exceptionnel décidé par le Conseil d'Administration.

A la fin de la réunion, il sera procédé à la nomination d'un vérificateur aux comptes, pris parmi les membres adhérents présents à l'Assemblée Générale.

Un procès-verbal de la réunion sera établi et signé par le Président et le Secrétaire.

Article 13 - Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire peut avoir lieu soit à la demande du Président, soit à la demande de plus de la moitié des membres de l'association, soit à la demande du Conseil d'Administration. Le Président convoque l'Assemblée Générale selon les modalités de l'article 12.

Elle est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution ou la fusion de l'association. Dans ces trois cas, les décisions seront prises à la majorité des deux tiers ou plus des membres présents ou représentés. Les autres décisions seront prises selon les modalités de l'article 12.

Elle se réunit également à la demande de la moitié plus un des membres, ou à la demande du Conseil d'Administration. Elle est convoquée par le Président selon les modalités de l'article 12.

Un procès-verbal de la réunion sera établi et signé par le Président et le Secrétaire.

Article 14 - Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut décider la rédaction d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 15 - Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire, qui nomme un liquidateur.

L'actif, s'il y a lieu, sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 à l'association de l'*Office chrétien pour les personnes handicapées (OCH) – Paris*.

Approuvé par les membres réunis en Assemblée Générale,
au MANS, le 27 mars 2010.